|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 9-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| ProposITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution 233, la CMR-12 a invité l’UIT-R à étudier les besoins de spectre additionnels pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées.

Les études sur les besoins de spectre additionnels devraient tenir compte des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT et des bandes actuellement identifiées pour ces systèmes, des conditions techniques de leur utilisation et de la possibilité d’optimiser l’utilisation de ces bandes, dans l’optique d’une efficacité d’utilisation du spectre accrue. Les études devraient en outre tenir compte de l'évolution des besoins, y compris de la demande des utilisateurs en ce qui concerne les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, ainsi que des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires.

Les études concernant les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées devraient tenir compte des études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, selon le cas, et de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants ainsi que des études applicables déjà effectuées par l'UIT-R.

Harmonisation du spectre

L’harmonisation du spectre à l’échelle mondiale entraîne une baisse des prix des équipements, ce qui favorise l’adoption des technologies et stimule d'une manière directe et indirecte la croissance économique. Cette croissance est synonyme de hausse de la productivité, de création d’emplois et d’entreprises, d’investissements dans les infrastructures et de recettes fiscales, autant d'éléments qui entraînent une augmentation du PIB.

L'harmonisation des bandes et des plans de fréquences à l’échelle mondiale aurait les effets positifs suivants:

– permettre des économies d’échelle;

– donner aux consommateurs un plus grand choix de fournisseurs de services et de marques d’équipements;

– éviter la fragmentation des marchés;

– diminuer les risques de brouillages radioélectriques pour les services mobiles terrestres;

– faciliter l'itinérance internationale;

– maximiser la valeur économique totale.

Résumé des propositions européennes concernant les bandes de fréquences:

Comme indiqué dans ses propositions, l’Europe est favorable à l’identification de la bande de fréquences 1 427–1 518 MHz pour les IMT, ainsi qu'à l’attribution de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz au service mobile à titre primaire dans le Tableau d’attribution des bandes de fréquences de l’Article 5 et à l’identification de cette bande pour les IMT, selon qu’il conviendra.

L’Europe n’est pas favorable à l’attribution des bandes de fréquences 470-694 MHz, 1 300-1 350 MHz[[1]](#footnote-1)\*, 1 350-1 400 MHz, 1 518-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz\*, 2 200-2 290 MHz\*, 2 900-3 100 MHz\*, 3 300-3 400 MHz, 3 800-4 200 MHz, 4 400-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz au service mobile à titre primaire dans le Tableau d’attribution des bandes de fréquences de l’Article 5 et à l’identification de ces bandes pour les IMT, selon qu’il conviendra.

Les propositions européennes correspondant aux positions susmentionnées sont réparties en différents addenda comme suit:

**Addendum 1** Propositions concernant la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz;

**Addendum 2** Propositions concernant la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz;

**Addendum 3** Propositions concernant la bande de fréquences 470-694 MHz;

**Addendum 4** Propositions concernant les bandes de fréquences 1 300-1 350 MHz, 1 350‑1 400 MHz, 1 518-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 900‑3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 4 500-4 800 MHz, 5  350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz;

**Addendum 5** Propositions concernant la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz;

**Addendum 6** Propositions concernant les bandes de fréquences 4 400-4 500 MHz, 4 800‑5 000 MHz, 5 925-6 425 MHz;

**Addendum 7** Propositions concernant la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ces bandes ne font pas partie de celles envisagées au titre du point 1.1 de l'ordre du jour dans le Rapport de la RPC. [↑](#footnote-ref-1)